

LES DIFFÉRENTES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LORS DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION.

Lorsqu'une association organise une manifestation, elle a le devoir de remplir diverses obligations administratives avant et après la manifestation.

AVANT LA MANIFESTATION :

NB : Quand on organise une manifestation il convient de s'assurer que son contrat d'assurance couvre bien la manifestation, sinon il faut demander un avenant au contrat.

I- Manifestation organisée dans un lieu public ou une salle communale

Pour toute organisation se passant dans un lieu public, il convient de demander l'autorisation au Maire par courrier en signalant le type de manifestation, la date, l'heure, le nombre de personnes attendues.

Pour les réservations de salles communales, il faut établir une demande écrite au Maire, soit par courrier, soit en remplissant un formulaire de réservation de salle auprès du service association de la Mairie.

En ce qui concerne le Centre **Sémaphore**, il convient de prendre contact avec **Madame Laetitia RIBEIRO au 04-73-87-43-45.**

En ce qui concerne l'organisation de rallyes, cross, courses cyclistes, vols d'avions et de montgolfières il faut demander l'autorisation à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

N'oubliez pas de déclarer votre manifestation à la gendarmerie ou au commissariat de police et éventuellement demander leur de faire une ronde au cours de celle-ci !

II- Manifestation pendant laquelle sera diffusée de la musique

Les œuvres des auteurs compositeurs sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. Ainsi pour diffuser de la musique dans une manifestation publique, il faut l'autorisation des auteurs compositeurs et leur verser une rémunération. C'est la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique) qui délivre cette autorisation et qui gère les paiements.

Si lors de vos manifestations (bal, repas dansant, kermesse..) vous diffusez de la musique, il convient de contacter la SACEM au moins 20 jours avant afin de s'acquitter des formalités à suivre.

En cas de manquement à cette obligation la SACEM sera en droit de vous réclamer une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises.

Si vous utilisez les services d'un traiteur, renseignez-vous ! Il a peut-être déjà un contrat avec la SACEM et il serait dommage de payer 2 fois les droits d'auteurs !

III- Manifestation nécessitant de la publicité

Attention l'affichage ou la distribution de tracts est très réglementé !

Aux termes de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux préenseignes la publicité est interdite :

- sur les arbres, sur les immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci,
- sur les monuments naturels, dans les sites classés,
- sur les éléments de signalisation et de sécurité routière.

En outre, la publicité est illégale et considérée à un affichage sauvage si :

- elle ne mentionne pas le nom, adresse ou dénomination sociale de la personne morale qui a fait afficher la publicité,
- elle a été placée sans demande d'autorisation préalable à la mairie.

Vous pouvez faire annoncer votre manifestation sur le panneau lumineux sous certaines conditions, renseignez-vous auprès du service associations de la mairie.

IV- Manifestation nécessitant l'ouverture d'un débit de boisson.

L'ouverture d'un débit de boisson (buvette) est très réglementée et c'est le maire qui délivre les autorisations.

Pour les associations il existe deux catégories de débit de boisson :

- 1^{ère} catégorie : les boissons mises en vente seront des boissons non alcooliques,
- 2^{ème} catégorie : les boissons mises en vente seront des boissons non alcooliques et certaines boissons alcooliques, à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool. Cette catégorie est interdite dans les installations sportives ou dans les écoles.

Les autorisations pour les buvettes de 2^{ème} catégorie sont limitées à 5 par an sauf pour les associations sportives qui est limitée à 10 dérogations par an et à répartir entre leurs différentes sections.

Pour faire la demande d'ouverture il suffit d'envoyer un courrier au maire précisant : la manifestation, la catégorie de la buvette, le lieu, la date, les horaires d'ouvertures, le nom de la personne et le nom de l'association, ou tout simplement remplir un formulaire de demande en ligne ou à la mairie.

V- les ventes durant une manifestation

Il faut faire une demande d'autorisation préfectorale (plus de 300 mètres carrés) ou municipale (moins de 300 mètres carrés). Le dossier complet doit être déposé **3 mois avant la vente.**

APRÈS LA MANIFESTATION :

Pour les manifestations où il a été diffusé de la musique :

- Faire l'état des recettes et des dépenses
- Réaliser le programme des œuvres interprétées.